

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 11 7 JUIL. 2009

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B1

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY TELEDOC 573 ET 643 75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par

Téléphone : 01 Télécopie : 01

Réf: SEC-D2/09010553/D2-A

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur les modalités d'application du dispositif d'exonération des plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité prévu à l'article 238 quindecies du code général des impôts (CGI).

Vous nous interrogez sur la possibilité de bénéficier de ce dispositif dans l'hypothèse où seuls les éléments matériels sont effectivement cédés, la cession de la clientèle n'étant pas valorisée.

Votre demande appelle les observations suivantes.

L'hypothèse que vous évoquez me paraît relever de l'une des deux situations suivantes :

- soit le cessionnaire ne reprend pas la clientèle de son prédécesseur. L'opération correspond en réalité à une création d'activité par le cessionnaire et une cession isolée d'actifs pour le cédant et non à une transmission d'activité. Dans ce cas, le cédant ne peut bénéficier des dispositions de l'article 238 quindecies du CGI.

Président de l'Association de Gestion des Professions Libérales Agréée (AGPLA) 8, place du Colombier BP 40415 35004 RENNES Cedex



- soit le cessionnaire reprend effectivement l'activité du cédant. Dans ce cas, une transmission de la clientèle est réellement effectuée. Cette transmission de la clientèle doit alors obligatoirement être valorisée à sa valeur réelle pour l'application des dispositions de l'article 719, 720 ou 724 du CGI en matière de droits d'enregistrement (cf. documentation administrative de base (DB) 7 D 221) et pour apprécier les possibilités d'application des dispositions de l'article 238 quindecies du CGI.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Marc WOLF